

**DOSSIER
REPERTOIRE DES
METIERS ANNEE
2021**

PROPOSITIONS CGT

Le cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires des régions, des départements, des communes et des établissements publics qui sont soumis, au même statut particulier et titulaires d'un grade leur donnant vocation à occuper un ensemble d'emplois.

Ces cadres d'emplois sont regroupés en « filière », notion qui n'a pas de valeur juridique en soi, mais qui permet de définir le secteur d'activité commun à plusieurs d'entre eux.

Ils sont par ailleurs répartis en trois catégories désignées par des lettres :

- **Catégorie A : les cadres d'emplois qui donnent accès aux fonctions de direction et de conception.**
- **Catégorie B : les cadres d'emplois qui correspondent aux missions d'application.**
- **Catégorie C : ceux qui correspondent à des fonctions d'exécution.**

Chaque cadre d'emplois est régi par un décret en conseil d'État qui définit le statut particulier, à savoir les modalités de recrutement, de nomination et de titularisation, les règles d'avancement et de promotion interne.

Actuellement, il existe 53 cadres d'emplois répartis en 10 filières.

COURRIER REVENDICATIF

Suite à la préparation de la CAP du mardi 3 novembre et malgré nos demandes lors des précédentes promotions internes, nous sommes encore très déçus de la situation actuelle et des nominations antérieures.

Nous ne voulons pas être spectateurs de cette commission ,et n'être qu'une simple chambre d'enregistrement .

Nous sommes élus et représentants du personnel , pour construire et trouver des solutions pour d'équité entre nos collègues et favoriser une justice sociale.

Nous souhaitons rapidement rencontrer l'autorité avant la commission CAP prévue (le 10 novembre 2020),pour échanger sur les critères et prérogatives d'un agent de maîtrise .

Pour rappel (ce que dit) le statut pour être nommé agent de maîtrise

Article 6

[Modifié par Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 - art. 35](#)

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 5 :

1° Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptant au moins onze ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois et ayant atteint au moins le 6e échelon du grade d'adjoint technique de 1re classe ;

2° Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptant au moins huit ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois et ayant atteint au moins le 5e échelon du grade d'adjoint technique de 2e classe et admis à un examen professionnel.

Les fonctionnaires mentionnés au 2° peuvent être recrutés en qualité d'agents de maîtrise territoriaux à raison d'un recrutement pour deux nominations prononcées au titre du 1° ci-dessus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion.

Les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de l'examen professionnel prévu au précédent alinéa sont fixées par arrêté.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

LES METIERS EXERCES PAR LES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

Suivant la définition statutaire, les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la

réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;

2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;

3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

En réalité, les missions peuvent être exercées entre les deux grades différemment selon la taille démographique de la collectivité et son mode d'organisation.

Sans être pour autant exhaustive, la liste suivante des fonctions exercées est issue du répertoire des métiers du CNFPT - centre national de la fonction publique territoriale.

Plusieurs collègues pourraient être nommés avec les critères suivants :

- L'ancienneté,
- L'âge,
- L'entrée en Mairie,
- Les responsabilités exercées (astreintes, suivi de chantier...).

Ce n'est ni la conception, ni la philosophie du syndicat CGT de siéger dans des conditions où l'impartialité n'est pas respectée.

Nous souhaitons très rapidement vous rencontrer pour entamer un vrai dialogue social.

Dans le cas contraire nous ne resterons pas spectateurs-(ces) de vos choix qui vont à l'encontre de nos valeurs.

En comptant sur votre compréhension, veuillez agréer, monsieur le président -Maire, mes sincères salutations.

LE STATUT

FLIIERES	CATEGORIES	CADRES D'EMPLOIS	DECRETS STATUTAIRES
ADMINISTRATIVE	A	Administrateurs territoriaux	87-1097 modifié du 30-12-1987
	A	Attachés territoriaux	87-1099 modifié du 30-12-1987
	A	Secrétaires de mairie	87-1103 modifié du 30-12-1987
	B	Rédacteurs territoriaux	2012-924 modifié du 30-07-2012
	C	Adjoint administratifs territoriaux	2006-1690 modifié du 22-12-2006
ANIMATION	B	Animateurs territoriaux	2011-558 modifié du 20-05-2011
	C	Adjoint d'animation territoriaux	2006-1693 modifié du 22 décembre 2006
CULTURELLE			
Enseignement artistique	A	Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	91-855 modifié du 02-09-1991
	A	Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	91-857 modifié du 02-09-1991
	B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	2012-437 du 29-03-2012
Patrimoine et Bibliothèques	A	Conservateurs territoriaux du patrimoine	91-839 modifié du 02-09-1991
	A	Conservateurs territoriaux de bibliothèques	91-841 modifié du 02-09-1991

	A	Attachés de conservation du patrimoine	91-843 modifié du 02-09-1991
	A	Bibliothécaires territoriaux	91-845 modifié du 02-09-1991
	B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2011-1642 du 23-11-2011
	C	Adjointes territoriaux du patrimoine	2006-1692 modifié du 22-12-2006
MEDICO-SOCIALE	A	Médecins territoriaux	92-851 modifié du 28-08-1992
	A	Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux	2003-676 modifié du 23-07-2003
	A	Sages-femmes territoriaux	92-855 modifié du 28-08-1992
	A	Puéricultrices cadres de santé	92-857 modifié du 28-08-1992
	A	Psychologues territoriaux	92-853 du 28-08-1992
	A	Puéricultrices	92-859 modifié du 28-08-1992
	A	Infirmiers territoriaux en soins généraux	2012-1420 du 18 décembre 2012
	B	Infirmiers territoriaux	2012-1419 du 18 décembre 2012
	C	Auxiliaires territoriaux de puériculture	92-865 modifié du 28-08-1992
	C	Auxiliaires territoriaux de soins	92-866 modifié du 28-08-1992
MEDICO-TECHNIQUE	A	Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux	92-867 modifié du 28-08-1992
	B	Techniciens paramédicaux territoriaux	2013-262 modifié du 27-03-2013
SOCIALE	A	Conseillers territoriaux socio-éducatifs	2013-489 du 10 juin 2013
	B	Assistants territoriaux socio-éducatifs	92-843 modifié du 28-08-1992

	B	Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	95-31 modifié du 10-01-1995
	B	Moniteurs éducateurs territoriaux et intervenants familiaux	2013-490 du 10 juin 2013
	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	92-850 modifié du 28-08-1992
	C	Agents sociaux territoriaux	92-849 modifié du 28-08-1992
POLICE MUNICIPALE	A	Directeurs de police municipale	2006-1392 modifié du 17-11-2006
	B	Chefs de service de police municipale	2011-444 du 21-04-2011
	C	Agents de police municipale	2006-1391 du 17-11-2006
	C	Gardes champêtre	94-731 modifié du 24-08-1994
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS	A	Capitaines, commandants, lieutenant-colonel et colonels de SPP	2001-682 modifié du 30-07-2001
	A	Médecins et pharmaciens de SPP	2000-1008 modifié du 16-10-2000
	A	Infirmiers d'encadrement de SPP	2006-1719 modifié du 23-12-2006
	B	Lieutenants de SPP	2012-522 du 20-04-2012
	B	Infirmiers de SPP	2000-1009 modifié du 16-10-2000
	C	Sous-officiers de SPP	2012-521 du 20 avril 2012
	C	Sapeurs et caporaux de SPP	2012-520 du 20-04-2012

SPORTIVE	A	Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	92-364 modifié du 01-04-1992
	B	Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	2011-605 modifié du 30-05-2011
	C	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	92-368 modifié du 01-04-1992
TECHNIQUE	A	Ingénieurs territoriaux	90-126 modifié du 09-02-1990
	B	Techniciens territoriaux	2010-1357 modifié du 09-11-2010
	C	Agents de maîtrise territoriaux	88-547 modifié du 06-05-1988
	C	Adjoints techniques territoriaux	2006-1691 modifié du 22-12-2006
	C	Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement	2007-913 modifié du 15-05-2007

NOS REVENDICATIONS POUR LES AGENTS DE L'AGGLOMERATION

Le Syndicat CGT revendique la nomination de l'ensemble des agents puisque que le statut permet les avancements, dans le cadre d'un dialogue social de qualité, nous souhaitons échanger et débattre pour l'évolution des carrières de nos collègues, nous souhaitons vous soumettre nos propositions :

- **Pour le grade d'agents de Maîtrise :** Prendre en compte l'élément statutaire sur la relation étroite d'entreprises appartenant au corps privé, nous demandons un travail approfondi par l'ensemble des directions pour déterminer si l'agent dans sa fonction au quotidien est en relation avec un prestataire et quel temps cela représente (ex. au même titre que la NBI), nous proposons une nomination dans le grade si le temps effectif est supérieur à 50 %.
- En qualité d'agents de maîtrise, nous sommes en accord pour prendre en compte un autre élément statutaire, de la responsabilité d'une équipe et des prérogatives qui relèvent de l'agent de maîtrise puis de l'agent de maîtrise principal.
- Dans le cas où des collègues sont éligibles au grade d'agents de maîtrise à la fin de leur carrière, qu'il n'y a plus d'intérêt financier pour leur retraite, nous demandons alors une prime compensatoire jusqu'à leur retraite.
- **En ce qui concerne les concours et examens nous demandons :**
 - Si dans un premier temps, obtention du concours, une nomination directe,
 - Dans un second temps, obtention de l'examen, nous sollicitons l'autorité pour examiner la situation dans son cadre d'emploi pour une évolution de ses missions et sa nomination, respectant ainsi le statut de chaque filière.

- Pour les collègues qui possèdent une technicité particulière (ex. chauffeur de collecte, conduite d'engins...) qui ne peuvent accéder au grade d'agent de maîtrise, nous demandons également un travail des directions pour évaluer la réelle technicité et nous proposons une prime compensatoire.

CLARIFICATIONS – QUELS CADRES

Par hiérarchisation :

- Chef (fe) s d'équipes,
- Chef (fe) s d'unités,
- Directeurs / Directrices (ex : centres sociaux...etc.),
- Chef (fe) s de services,
- Directeur / Directrice de services,

Par missions :

- Chef (fe) s de projets,
- Chargé(e)s de mission... etc.